

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 14 décembre 2007, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation que la représentante personnelle avait présentée au nom de la succession de la personne décédée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC en raison du fait que la procédure d'enquête effectuée par la Société canadienne du sang (SCS) avait permis de conclure que les donneurs du sang transfusé à la personne décédée au cours de la période visée par les recours collectifs s'étaient avérés VHC négatifs.
2. Le 13 février 2008, la représentante personnelle a demandé qu'un arbitre soit saisi du refus par l'Administrateur de sa réclamation présentée au nom de la succession de la personne décédée.
3. La Conseillère juridique du Fonds a présenté des observations par écrit au nom de l'Administrateur en date du 28 octobre 2008.
4. Une audition orale a eu lieu devant moi le 5 novembre 2008. La représentante personnelle de la succession de la personne décédée et Carol Miller, la Coordinatrice des renvois et arbitrages du Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990), ont tous deux témoigné.

Faits

5. La personne décédée est décédée le 27 juin 2007 à l'âge de 54 ans.
6. La personne décédée avait présenté une réclamation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC avant son décès. Son médecin avait indiqué dans le formulaire du médecin traitant que la personne décédée avait reçu une transfusion de sang à Winnipeg, Manitoba le 26 septembre 1987. Son médecin avait diagnostiqué que le décédé avait atteint le niveau de maladie 6.

7. Le 5 juillet 2007, la SCS confirmait qu'une recherche avait été effectuée à partir des dossiers du Centre des sciences de la santé de Winnipeg. Cette recherche avait révélé que 4 unités de sang, 2 unités de globules rouges et 2 unités de plasma sanguin avaient été transfusées à la personne décédée le 27 mars 1987.
8. Le 13 juillet 2007, une procédure d'enquête auprès des donneurs des unités de sang transfusé à la personne décédée confirmait que tous les donneurs s'étaient avérés VHC négatifs.
9. Le 14 décembre 2007, l'Administrateur a écrit à la représentante personnelle l'avisant que la réclamation de la succession avait été rejetée en raison d'un retraçage négatif. L'Administrateur a demandé que la représentante personnelle indique si elle avait l'intention de fournir d'autre preuve à l'effet que la personne décédée avait été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
10. La représentante personnelle ne m'a présenté, à moi ou à l'Administrateur, une preuve permettant de démontrer que la personne décédée avait été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

ANALYSE

11. La représentante personnelle demande une indemnisation au nom de la succession de la personne décédée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Pour que cette réclamation soit acceptée, la personne décédée doit répondre à la définition de « personne directement infectée ». Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit une « personne directement infectée », en partie, comme étant « une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs... ». La période visée par les recours collectifs est définie comme étant « la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 inclusivement ». La

personne décédée a reçu effectivement plus d'une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

12. L'article 3.05(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC stipule que la représentante personnelle qui présente une réclamation au nom de la personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'Administrateur un formulaire de demande et : (a) une preuve à l'effet que le décès de la personne infectée par le VHC a été causé par son infection par le VHC; (b) à moins que la preuve requise ait déjà été fournie à l'Administrateur : (i) si la personne était une personne directement infectée, la preuve requise aux termes des articles 3.01 et 3.03. Cet article stipule également que pour plus de certitude, il n'y a rien dans cet article qui permet au réclamant de déroger de l'obligation de fournir une preuve à l'effet que le décès de la personne directement infectée ait été causé par son infection par le VHC.
13. L'article 3.01(1) stipule que la preuve suivante doit être fournie : (a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs; et (b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant.
14. La représentante personnelle a fourni une preuve telle que mentionnée aux articles 3.01 et 3.05 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC à l'appui de la réclamation de la succession. Cependant, l'article 3.04 stipule que si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent qu'aucun des donneurs ou qu'aucune des unités de sang reçues par une personne directement infectée n'est ou n'était anti-VHC positif, l'Administrateur doit rejeter la réclamation, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2).
15. Le paragraphe 3.04(2) de la Convention de règlement stipule que le réclamant doit fournir une preuve démontrant que la personne directement infectée par le VHC a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au

Canada au cours de la période visée par les recours collectifs nonobstant les résultats de la procédure d'enquête. Par conséquent, l'Administrateur se devait de rejeter la réclamation présentée par la représentante personnelle au nom de la succession de la personne décédée.

16. Aux termes de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC conformément à ses modalités et dispositions. L'Administrateur n'a pas le mandat de modifier les dispositions du Régime ni l'arbitre ou le juge arbitre lorsqu'il est saisi de la décision de l'Administrateur.

CONCLUSION

17. Je confirme le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation présentée par la représentante personnelle au nom de la succession de la personne décédée.

JUDITH KILLORAN
Arbitre

le 30 novembre 2008
DATE